



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 139-2022-JU09

SÉANCE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

- MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT AU LIBAN DU 22 AU 26 OCTOBRE 2022 AU BÉNÉFICE DE MADAME FLORENCE PORTELLI ET DE MADAME VANNINA PRÉVOT**
- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU PERSONNEL ACCOMPAGNANT ET ACHAT DE CADEAUX**
- AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE POUR SIGNER LES DOCUMENTS D'INTENTION D'UNE COOPÉRATION ULTÉRIEURE OU D'UN JUMELAGE AVEC UNE VILLE LIBANAISE**

L'an deux mille vingt deux, le 20 septembre à 20h03, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 14 septembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220920-1043-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22 septembre 2022

Publication le : 22 septembre 2022

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- Mme PASINI Anna par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme LEFEVRES Estelle par Mme MICCOLI Lucie

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, M. SIMONNOT Alexandre.

Madame Laurianne PICHON a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Taverny de mettre en œuvre une coopération décentralisée avec le Liban ;

Considérant l'invitation de l'association Cœur sans frontières, à l'attention de Madame le Maire et de Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au maire déléguée à la Culture, au patrimoine, aux jumelages, à l'animation locale et à la santé, pour visiter les villes du Liban ayant bénéficié des dons de première nécessité envoyés par la commune de Taverny après la double explosion au port de Beyrouth, ayant soufflé la capitale libanaise en 2020, à travers un déplacement prévu du 22 au 26 octobre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger ;

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

Considérant qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à

leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Considérant que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

Considérant que, durant ce séjour, Madame le Maire et Madame PRÉVOT pourront appréhender les conditions de vie des habitants et mobiliser de nouveau, et si nécessaire, des volontaires pour organiser d'autres collectes afin de pallier aux urgences sanitaires et sociales du Liban ;

Considérant qu'il est proposé de donner mandat spécial à Madame le Maire et à Madame Vannina PRÉVOT dans le cadre du déplacement au Liban afin de consolider la démarche de contribution à la reconstruction de Beyrouth initiée par la délibération du conseil municipal n° 166-2020-JU02 du 24 septembre 2020 portant adhésion au collectif d'élus engagés pour la reconstruction de Beyrouth avec l'ONG ACTE ;

Considérant que, pour la bonne tenue de ce déplacement et des contacts qui pourront être pris sur place pour formaliser de futures collaborations, Madame le Maire et Madame PRÉVOT seront accompagnées d'un agent municipal de la ville de Taverny ; s'agissant de Monsieur Adam BARKIA, en sa qualité de collaborateur de cabinet ;

Considérant que les principaux frais de Madame le Maire, de Madame Vannina PRÉVOT et de l'agent communal, résideront dans le paiement :

- du billet de transport, vol aller et retour, entre la France et le Liban,
- de l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners,
- des frais de déplacement sur place,
- des repas,
- des droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés ;

Considérant que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement doivent être intégralement remboursés à Madame le Maire, à Madame Vannina PRÉVOT et à Monsieur Adam BARKIA, agent communal ;

Considérant qu'à l'occasion de déplacements officiels dans des villes étrangères, il est d'usage d'offrir un cadeau aux représentants élus ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 12 septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Vannina PRÉVOT, Adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé, et sur

proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Mandat spécial est donné, à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, et à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au maire déléguée à la Culture, au patrimoine, aux jumelages, à l'animation locale et à la santé, dans le cadre du déplacement au Liban du 22 au 26 octobre 2022, pour consolider la démarche de contribution à la reconstruction de Beyrouth initiée par la délibération du Conseil municipal n° 166-2020-JU02 du 24 septembre 2020 portant adhésion au collectif d'élus engagés avec l'ONG ACTED.

Article 2 :

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont remboursées à Madame le Maire et à Madame PRÉVOT, dans la limite de 2 500 € chacune, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond au vol aller et retour, entre la France et le Liban, nécessaire au transport de Madame le Maire et Madame PRÉVOT, aux frais correspondant à l'hébergement sur place comprenant les petits déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, telles que les transports sur place, les repas, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

Article 3 :

L'intégralité des dépenses de mission engendrées par ce déplacement sont remboursées au personnel communal accompagnant correspondant à 1 agent de la ville de Taverny, dans la limite de 2 500 €, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond au vol aller et retour, entre la France et le Liban, nécessaire au transport de l'agent, aux frais correspondant à son hébergement sur place, petits déjeuners inclus, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, telles que les transports sur place, les repas, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

Article 4 :

L'achat de cadeaux à offrir par la commune de Taverny aux représentants élus des villes libanaises dans le cadre du séjour précité, est approuvé.

Article 5 :

L'enveloppe budgétaire totale maximale attribuée à la dépense relative à l'achat de cadeaux s'élève à 500 € (cinq cent euros).

Article 6 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document d'intention en vue d'une future coopération ou d'un futur jumelage avec une ville libanaise.

Article 7 :

Les dépenses occasionnées par ce mandat spécial seront imputées aux crédits de l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la

Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 10 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 32

Contre : 1 (Y. BAETA)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI